

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA HAUTE-CORSE
(SIEEP)

Date de convocation : 10 /06/ 2026	Date de la séance : 15 / 06 / 2026
Nombre de délégués en exercice : 234	Nombre de délégués présents : 70
Nombre de pouvoirs : 0	Nombre de votants : 70

DÉLIBÉRATION N° 26/299

Modification de la délégation d'attributions du Comité syndical accordée au Président

Étaient présents :

ALBERTINI Don Marc ; ALESSANDRINI Anthony ; ANDREANI Marie-Dominique ; ANGELI Corinne ; BARTOLI Jacques ; BERNARDI Geneviève ; FALCUCCI Michèle ; BIAGGI Pascal ; BIAGGI Yves ; BIANCARDINI Paul ; BORRI Jean-Marc ; BRUSCHINI Vincent ; BRUZI Benoît ; BUSSETTA Jean-Yves ; CABALLERO Eric ; CARTA Nicolas ; MATTEI Jean-Marc ; CERVONI Joseph André ; COSTA Jacques ; CROCE François ; DE MARCO Jean-Christophe ; DOMINICI Céline ; EMMANNUELLI Paul Jean ; FLORI Claude ; FRATICELLI Dominique ; GALINIER Michel ; GIACOMETTI Bernadette ; QUILICI Sylvie ; GRISCELLI Jean-Toussaint ; LESCHI Pierre ; GIUDICELLI Xavier ; CYPRIANI Philippe ; MARCHETTI Laurent ; MARGHERITI Philippe ; MARIOTTI Marie-Thérèse ; MAROSELLI Dominique ; MASSEI Christophe ; MASSIANI Lazare François ; MATTEI Charles ; MATTEI Joseph ; MAURIZZI Jean-François ; ORSUCCI Sylviane ; MORACCHINI Jean Sylvestre ; MURATI Alexandre ; NICOLAI Marc Antoine ; COSTA Paul ; ORLANDI François ; ORSINI Pierre ; PIERI Pierre-Louis ; PIETRI Jean-Pierre ; POLI Antoine ; POLI Jean-François ; RICCI Pierre Paul ; RISTORCELLI Marie-Paule ; ROGLIANO AGOSTINI Marie Sabine ; ROSSI François ; SALICETI Marc Antoine ; SANTONI Michel ; SAOLETTI Eric ; STRAFORELLI Noël ; SUSINI Ghuvan Matteu ; TADDEI Jean-Paul ; TILLIER Christian ; TOMI Christian ; AGOSTINI Nicolas ; TRAMINI Antoine ; VENTURINI Simon ; VIGNOLI Patrick ; VINCENTELLI Fernand ; VICENTI Philippe.

Étaient absents :

ACQUAVIVA Ghjuvan-Francescu ; ALBERTINI COLONNA Nicolette ; ALBERTINI Ep PERALDI Chantal ; ALBERTINI Marcu-Maria ; ALBERTINI Pierre François ; ANDREANI Jean-André ; ANFRANI Antoine François ; ANZIANI Stella ; ARGENTI Thomas ; ARRIGHI Fabien ; ASTOLFI Jérôme ; BACCARELLI Dominique ; BARRE Eric ; BARTOLI Marc ; BATTAGLINI Xavier ; BATTESTI Paul ; BERTINI Jean Marcel ; BOUHET Patrick ; CAMBON Thierry ; CAMPANA Claudine ; CASALE Philippe ; CASANOVA Stéphane ; CASTELLANI Jean-Charles ; CESARI Marcel ; COLOMBANI Charles ; COLOMBANI Claudine ; COLOMBANI Jacqueline ; CONTRI Jean-François ; CORTINCHI Alexis ; COSTA Lucien ; DEFENDINI Antoine Marie ; DOMINICI Jean ; DOMINICI Jean-Michel ; DONPIETRINI Pierre François ; DONNINI David ; FANTINI Pascal ; FERRANDI Paul Vincent ; FICAJA Pascale ; FILIPPI Jean-Baptiste ; FILIPPI Maurice ; FILIPPINI Toussaint ; FONDACCI DE PAOLI Jean Claude ; FOUQUET Philippe ; FRANCESCHETTI Bernard ; FRISONI Jean Etienne ; GASPARI Jean-François ; GASSMANN Simon ; GATTACCECA René ; GERONIMI Pierre Marie ; GHIPPONI Jean Etienne ; GIABICONI Jean-Charles ; GIAMARCHI Jean-Marc ; GIANCOLI Jean-Louis ; GIUDICELLI Jean ; GRAZIANI Christophe ; GUIDONI Pierre ; GUILLIER Jérôme ; KRAN Patrick ; LANFRANCHI Joseph Antoine ; LECA Dominique ; LEONETTI Laetitia ; LEONI Antoine Aimé ; LEONI Joseph ; LINALE Karine ; LORENZI Pierre ; LUCCHESI André ; LUTZ

Jean Pierre ; MAINETTI Jean Marc ; FONDACCI Kévin ; PASQUALINI Jean-Félix ; FILIPPI Marc-Marie ; MATTEI Jean-François ; BIAGGI Grégory ; PINAUD Jean-Michel ; CASALONGA Jérôme ; CROS Robin ; GUGLIELMI Antoine ; QUILICI Patrice ; VITTORI Philippe ; ARMANET Guy ; MOULIN-PAOLI Guy ; ROSSI Alexandre ; MONTI ROSSI William ; MAELLI Guy ; MANCINI Yannick ; MANETI Grégory ; MARCANTI Francis ; MARCHETTI Bernard ; MARCHIONI Patrick ; MARTINEZ Olivier ; MARTORANA Maxime ; MASSEI Paul François ; MASSIANI Jean Louis ; MATTEI Jean-François ; MATTEI Steve ; MAZZONI Jean ; MAZZONI Nicolas ; MICHELI Thomas ; MONTIGNY Pierre ; MORACCHINI Christian ; MORTINI LIONEL ; MOUTTET-BERENI Léna ; NAPOLI MELIO Laurence ; NASICA Pasquin ; NAVARI Jean André ; NEGRETTI Marc ; NIVAGGIONI GHJUVANSTEFANU ; OLMETTA Pierre ; ORSELLI Gustave ; ORSINI Dominique ; ORSINI Joseph ; ORSINI Marie-Ange ; OTTAVI Stéphane ; PADOVANI Marie Hélène ; PALLENTI Jean Marie ; PALMIERI Michel ; PAOLACCI Jean Toussaint ; PAOLI Jean-François ; PAOLINI Julien ; PARIGGI Charles Jean ; PASQUALINI Gilles ; PASQUALINI Lionel ; PERALDI Ange Toussaint ; PIACENTINI Pierre Pascal ; PIERALLI Marie-José ; PIERI Gérard ; PIETRI François Mathieu ; POMPEI Paul Jean ; POZZO DI BORGO Louis ; PROFIZI Jean Noël ; RAFFALLI Etienne ; RENUCCI François ; RINIERI Toussaint ; RIOLACCI Simon Pierre ; ROCCHI Ange Toussaint ; ROCCHI Jean-Michel ; RODRIGUEZ José Michel ; SALDUCCI Ange ; SALICETI Jean Darius ; SALICETI Nicolas ; SALVARELLI Pierre ; SANTELLI Gérard ; SANTINI Ange ; SANTONI Alexandra ; SANTUCCI Jean Rock ; SARTI Pascal ; SAULI Joseph ; SEITE Jean Marie ; SEMIDEI Louis ; SENCY Pierre Ange ; SYLVAGNOLI Paul Pascal ; SIMONETTI Barthélémy ; SOUSTRE Frédéric ; SUZZONI Etienne ; TADDEI Pierre ; TOMASINI Jacque André ; TRAMINI Laurent ; TURCHI Alain ; VALERY Frédérique ; VIANNUCCI Bernard ; VINCENTI Antoine ; VINCIGUERRA Jean Hyacinthe ; VITTORI Stéphane.

Ont donné procuration : NEANT

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à dix heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse (SIEEP) s'est réuni au Complexe sportif de Borgo, sous la présidence de Monsieur Antoine POLI, Président, sur seconde convocation.

Le Comité syndical, régulièrement convoqué une première fois en vue de la séance du 10 juin 2026 à dix heures, n'a pu valablement délibérer, le quorum prévu à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales n'ayant pas été atteint. En conséquence, une seconde convocation a été adressée aux membres, à trois jours au moins d'intervalle et portant sur le même ordre du jour, en vue de la présente séance du 15 juin 2026 à dix heures, au cours de laquelle le Comité syndical délibère valablement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Ghjuvanni Matteu Susini.

Le Président expose au Comité Syndical,

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception des compétences que la loi réserve expressément à l'assemblée délibérante.

Dans un objectif de continuité du service public, de réactivité administrative et de fluidité dans la gestion des affaires courantes du syndicat, il est proposé d'accorder au Président une délégation d'attributions permettant d'assurer la conduite opérationnelle du SIEEP dans le cadre des orientations définies par le Comité syndical.

Cette délégation s'inscrit notamment dans le contexte du renforcement des compétences du syndicat et des évolutions engagées dans la perspective de sa structuration en syndicat départemental d'énergie.

Le Comité syndical,

-Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1, L. 2131-1, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
-Vu le Code de la commande publique ;
-Vu l'arrêté préfectoral portant statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse (SIEEP) ;
-Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité syndical du 22 avril 2026 ;
-Vu le rapport n° 2 soumis à l'examen du Comité syndical ;
Considérant qu'il convient, dans un objectif de continuité du service public et de bonne administration, de déléguer au Président une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions et limites prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er — Objet et étendue de la délégation

Le Comité syndical décide de déléguer au Président, pour la durée de son mandat et dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que des orientations fixées par le Comité, les attributions suivantes :

- 1° Procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2° Réaliser, en cas de besoin, une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux cent mille euros (200 000 €), et procéder à toutes les opérations y afférentes (négociation, mobilisation, tirage, remboursement, renouvellement) ;
- 3° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des marchés subséquents, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, dont les montants n'excèdent pas les seuils applicables aux marchés à procédure adaptée (MAPA), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation comprend la signature de toute pièce contractuelle, des avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, des décisions de poursuivre, des ordres de service et des décisions de réception. Les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché demeurent de la compétence du Comité syndical ;
- 5° Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le syndicat est partie, ainsi que les conventions de constitution de centrale d'achat ou d'adhésion à une centrale d'achat, sous réserve de l'accord préalable du Comité syndical sur le principe du groupement ou de l'adhésion ;
- 6° Conclure et signer les contrats, conventions, partenariats ou accords exclus du champ des marchés publics et de celui des concessions, ainsi que les conventions d'occupation du domaine public n'emportant pas constitution de droits réels ;
- 7° Solliciter, instruire et signer toute demande de subvention auprès des financeurs publics ou privés (État, Collectivité de Corse, ADEME, Office de l'environnement de la Corse, FNCCR—ACTEE, Union européenne — FEDER, INTERREG, LIFE — ou tout autre organisme), accepter les conventions afférentes et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et au paiement de ces subventions ;
- 8° Conclure et signer, au nom du syndicat, les conventions de servitudes nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages d'éclairage public et d'électrification (passage de canalisations électriques, ancrage, surplomb, élagage, accès aux ouvrages), ainsi que les actes notariés ou sous seing privé y afférents ; procéder aux aliénations de gré à gré de biens mobiliers pour un montant inférieur à 4 600 € ; procéder aux aliénations de gré à gré de biens immobiliers pour un montant inférieur à 4 600 € ;
- 9° Signer les conventions de raccordement, les conventions de coordination de travaux, les conventions de transfert d'ouvrages avec les concessionnaires, et toute convention technique nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat ;

- 10° Conclure et signer les conventions de mise à disposition de personnel, entrantes ou sortantes, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, après accord de l'agent concerné et avis préalable du Comité Social Territorial compétent ;
- 11° Réaliser la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- 12° Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels est impliqué le syndicat, dans la limite d'un montant de dix mille euros (10 000 €) par sinistre ;
- 13° Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire (civil ou pénal) et toutes instances ou commissions consultatives existantes en droit français, en première instance, en appel et en cassation, ainsi que valider et signer les mémoires en demande comme en défense, porter plainte au nom du syndicat et conclure des transactions relatives à des litiges n'excédant pas 25 000 € ;
- 14° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts, géomètres et conseils auxquels le syndicat fait appel ;
- 15° Engager la saisine et la convocation de la Commission consultative des services publics locaux dans les conditions définies à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 16° Autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion aux associations utiles à son objet et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 17° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 18° Signer tous les documents, actes, pièces et correspondances afférents aux décisions prises en vertu des délégations énumérées ci-dessus.

Article 2 — Attributions exclues de la délégation

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, demeurent de la compétence exclusive du Comité syndical et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délégation :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

Article 3 — Suppléance en cas d'empêchement du Président

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées au Président par la présente délibération sont exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans l'ordre de priorité suivant :

- En premier lieu, par le 1er Vice-Président ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du 1er Vice-Président, par le 2ème Vice-Président ;
- Et ainsi de suite, dans l'ordre du tableau, jusqu'au 12ème Vice-Président ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des Vice-Présidents, par un autre membre du Bureau désigné par le Comité syndical.

Article 4 — Obligation de rendre compte

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte, lors de chaque réunion du Comité syndical, des décisions qu'il a prises en vertu des attributions qui lui ont été déléguées par la présente délibération.

À cette fin, un relevé écrit des décisions prises depuis la précédente réunion est joint à la convocation du Comité syndical.

Article 5 — Durée et caducité

La présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Président. Elle prend automatiquement fin :

- En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit ;
- En cas de dissolution du Comité syndical ou de renouvellement de ses membres ;
- En cas de retrait, total ou partiel, prononcé par le Comité syndical par délibération expresse.

S'agissant des délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à leur gestion, celles-ci prennent fin de plein droit dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 — Exécution et transmission

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, publiée et notifiée à toute personne intéressée.

RÉSULTAT DU VOTE

POUR : 70	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

Fait et délibéré à Borgo, complexe sportif de BORGIO, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Ghjuvanni Matteu Susini

Le Président,

Antoine POLI

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État le ____ / ____ / 20____ et publication / notification le ____ / ____ / 20____.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

